



**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-Verbal de séance
du mardi 15 novembre 2022
à 20h00

Date convocation :	04/11/2022
Affichage :	04/11/2022
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	26
Absents excusés :	1
Procurations :	1
Votants :	27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Gilles VACHER, Marc FAURE, Emmanuel ROSTIROLLA, Cyril DOS SANTOS, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Michel MASCLET, Denis DUFOUR, Martine KEANE, Ameline ALCOUFFE, Laurence MEYNIER, Morad MAACHOU, Nathalie MORENO, Olivier ESTRISPEAU, Sylvie MOREAU, Stéphanie LANG-LALANNE, Nathalie BOUCARD, Philippe DIAS, Matthieu SEVESTRE, Karin CHALUT, Marie-Gisèle MASCLET, Elia RIUS, Thierry PARIS (après 20h30)
ABSENT(E)S	Thierry GOMBAUD – Thierry PARIS jusqu'à 20h30
PROCURATIONS	Thierry GOMBAUD à Elia RIUS
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Administration Générale	Election du délégué suppléant au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGE)	M. le Maire
Administration Générale	Désignation d'un correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture	M. le Maire
Administration Générale	Désignation d'un correspondant incendie et secours	M. le Maire
Urbanisme	Arrêt du projet de Révision du PLU et bilan de concertation de la Commune de Roquettes	Philippe DIAS
Administration Générale	Projet de création d'une Agence Postale Communale (LPAC) à Roquettes	M. le Maire
Ressources humaines	Création d'un poste d'adjoint technique pour le service technique	Sylvie MOREAU
Ressources humaines	Recrutement de deux apprentis	Sylvie MOREAU
Ressources humaines	Attribution du RIFSEEP aux contractuels de droit publics.	Sylvie MOREAU
Finances	Finances – Attribution de fonds de concours par le Muretain Agglo	Pierre SEROUGNE

Finances	Décision modificative n°1	Pierre SEROUGNE
SDEHG	Rénovation des points lumineux avenue des Pyrénées et impasse Montesquieu	Philippe DIAS
SDEHG	Rénovation des points lumineux – impasse de Montesquieu n°47 et rue de Quéribus n°57	Philippe DIAS
Intercommunalité	Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Commune de Muret et des communes membres du Muretain Agglo adhérentes relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo	M. le Maire
SIAS	Modification des statuts du SIAS Escaliu	Marie-Gisèle MASCLET
Administration Générale	Horaires d'extinction de l'éclairage public	M. le Maire
Questions et informations diverses		

Ouverture de la séance à 20h00.

M. le Maire de Roquettes souhaite la bienvenue à Mme Ameline ALCOUFFE prenant ses fonctions suite à la démission de M. Xavier LOPEZ.

- Appel et vérification du quorum (14)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Monsieur Xavier LOPEZ est déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal au 1^{er} septembre 2022 (article L.2121-4 du CGCT). Madame Ameline ALCOUFFE, candidate de la liste « Roquettes village à vivre », venant immédiatement après, a été appelée en qualité de conseillère municipale (L.270 du code électoral).

Après acceptation expresse de la candidate à ses fonctions électives, Monsieur le Maire mentionne que le tableau du conseil municipal sera mis à jour conformément aux disposition légales (la nouvelle conseillère prennent rang à la suite des conseillers élus antérieurement, c'est-à-dire au dernier rang).

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 16 juin 2022

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

N°2022-24 : Culture - demande de subvention au Conseil Départemental pour l'organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation:

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	7 000.00 €
------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	-------------------

N°2022-25 : Administration générale – Cimetière – Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune

ARTICLE unique : Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire de Roquettes, accepte la reprise de concession n°35CF qui est vide de toute sépulture appartenant à Monsieur Jacques TRAN, moyennant un remboursement de la somme de 382,79 euros calculée au prorata de la durée restante d'utilisation de la concession.

N°2022-26 : Finances – Attribution de fonds de concours par le Muretain Agglo.

ARTICLE 1 : Approuve les fonds de concours attribués par le Muretain Agglo.

N°2022-27: Finances – Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation du groupe scolaire

Article 1er : D'accepter l'offre du groupement représenté par la SARL IS e-AMO pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de réhabilitation du groupe scolaire de la commune de Roquettes au montant global et forfaitaire de 49 200,00 € HT se décomposant comme suit :

- *Tranche Ferme (Phases 1/2/3) : 24 000 € HT (28 800,00 € TTC)*
- *TO1 : 12 800,00 € HT (15 360,00 € TTC)*
- *TO2 : 8 800,00 € HT (10 560,00 € TTC)*
- *TO3 : 3 600,00 € HT (4 320,00 € TTC)*

M. Olivier ESTRYPEAU demande quels ont été les critères d'attribution retenus ainsi que des précisions sur les tranches fonctionnelles du marché et leur contenu.

M. le Maire lui répond que ces éléments lui seront envoyés par mail par les services après la séance.

N°2022-28 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un peigne à gazon pour les ateliers municipaux

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un peigne à gazon pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 11 195.00 € HT (13 434.00 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2022.

N°2022-29 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Remplacement de la centrale de commande des cloches de l'église

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour le remplacement de la centrale de commande des cloches de l'église dont le coût est estimé à 3 498.00 € HT (4 197.60 € TTC). Les travaux sont prévus courant 2022.

II/ DELIBERATIONS**1. Administration Générale - Election du délégué suppléant au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe)**

Délibération n°2022-04-01

Rapporteur : M. le Maire

VU la délibération n° 2020-5-3 du 15 juillet 2020 par laquelle Messieurs Michel CAPDECOMME et Emmanuel ROSTIROLLA avaient été élus délégués titulaires au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe) et Monsieur Xavier LOPEZ délégué suppléant;

VU le courrier de Monsieur Xavier LOPEZ en date du 1er septembre 2022 valant démission de sa fonction de conseiller municipal conformément à l'article L2121-4 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 », à savoir comme l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu) ;

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Monsieur le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

CONSIDERANT que M. Xavier Lopez est démissionnaire de ses fonctions de délégué suppléant ; qu'il est proposé à la nomination le délégué suppléant suivant :

SUPPLEANT
M. Cyril DOS SANTOS

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Stéphanie LANG LALANNE – Olivier ESTRIPEAU – Laurence MEYNIER

- ✓ D'élire le délégué municipal suppléant proposé au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe) :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Michel CAPDECOMME Emmanuel ROSTIROLLA	Cyril DOS SANTOS

2. Administration Générale - Désignation d'un correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture

Délibération n°2022-04-02

Rapporteur : M. le Maire

VU la délibération n° 2020-5-14 du 15 juillet 2020 par laquelle Monsieur Xavier LOPEZ avait été élu correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture ;

VU le courrier de Monsieur Xavier LOPEZ en date du 1er septembre 2022 valant démission de sa fonction de conseiller municipal conformément à l'article L2121-4 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

CONSIDERANT que la commune doit élire un correspondant sécurité routière qui est l'interlocuteur privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT. M. le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

CONSIDERANT que Monsieur Xavier LOPEZ est démissionnaire au 1^{er} septembre 2022, il convient de procéder à son remplacement ; qu'il est proposé à la nomination:

CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

M. Philippe DIAS

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Stéphanie LANG LALANNE – Olivier ESTRIPEAU – Laurence MEYNIER

✓ D'élire M. Philippe DIAS comme correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture.

3. Administration Générale - Désignation d'un correspondant incendie et secours

Délibération n°2022-04-03

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels; VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14;

VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu soit dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal, soit lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, soit dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

M le Maire rappellera que le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- ✓ participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ✓ concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ✓ concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ✓ concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- ✓ Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

M. le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

CONSIDERANT qu'il est proposé à la nomination:

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
M. Matthieu SEVESTRE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Stéphanie LANG LALANNE – Olivier ESTRIPEAU – Laurence MEYNIER

- ✓ D'élire M. Matthieu SEVESTRE comme correspondant incendie et secours.

M. Moraad MACHOU demande si des formations spécifiques sont prévues pour ces fonctions ?

M. le Maire indique que des formations pourraient être proposées aux élus dans le cadre de ces nouvelles fonctions fixées par la loi mais que cela n'est pas obligatoire.

4. Urbanisme - Arrêt du projet de Révision du PLU et bilan de concertation de la Commune de Roquettes

Délibération n°2022-04-04

Rapporteur : Philippe DIAS

N° pièce	Pièce
0	PIECES ADMINISTRATIVES
0.a	Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU
0.b	Procès-verbaux du débat du PADD
0.c	Délibération arrêtant le projet et comprenant le bilan de la concertation
1	RAPPORT DE PRESENTATION
2	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
3	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
4	REGLEMENT ECRIT
5	DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT
6	ANNEXES
6.1	<i>Servitudes d'utilité publique</i>
6.2	<i>Annexes sanitaires</i>
6.2.1	Plan du réseau AEP
6.2.2	Plan du réseau eaux pluviales
6.2.3	Plan du réseau eaux usées
6.2.4	Plan du zonage assainissement collectif
6.3	<i>Plan de prévention des risques inondation</i>
6.4	<i>Plan de prévention des risques naturels sécheresse</i>
6.5	<i>Autres annexes</i>
6.5.1	Note de gestion des déchets
6.5.2	Carte informative zonage PPRI
7.	Bilan de la concertation

Mme Aude BAILLACHE du bureau d'étude ARTELIA prend place et présente de façon liminaire à l'assemblée les principales lignes directrices du projet de Révision du PLU.

Mme Aude BAILLACHE revient en premier lieu sur la procédure de Révision en cours. Chaque personne publique associée émettra un avis officiel sur le projet. S'il est estimé ne pas être en accord avec la législation, il conviendra de réviser certains aspects du projet. En revanche, si les avis sont positifs, une enquête publique sera menée en conséquence et le projet présenté sera le même que le projet arrêté. Jusqu'à approbation du nouveau PLU, l'ancien PLU s'applique.

Le zonage graphique permet une présentation schématique des différentes règles spécifiques appliquées sur la commune ce qui permet de dessiner les grands schémas d'aménagement sur des secteurs identifiés. Les annexes spécifient les servitudes d'utilité publique. Il convient désormais d'arrêter le projet de la phase d'étude afin de démontrer que les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription ont bien été respectées.

Plusieurs débats du PADD se sont tenus. Elle en rappelle la structuration en deux axes principaux :

- Maintien de la qualité du cadre de vie sur le territoire
- Proposer un modèle de développement raisonné

Elle revient ensuite le contenu de chaque axe de développement du PADD notamment en reprenant les objectifs chiffrés généraux. Sur un objectif de production d'une fourchette de logements de 350 à 400, plus de la moitié soit 250 sont projetés en consommation d'espace. Sur une surface d'environ 6 ha, 4 ha font déjà l'objet d'actes d'urbanisation valides acceptés en 2019. Elle rappelle ensuite qu'entre 2011 et 2021, 7 ha ont été consommés, dont 3,5 depuis 2013. Le PLU actuel est plus vertueux car prévoit 5 à 6 ha en consommation sur 10 années.

De plus, la loi SRU impose la production minimum de logements sociaux par seuils, ce qui a nécessairement été pris en compte. La cartographie du PADD présentée met en exergue le zonage prévisionnel : les deux documents sont donc cohérents par rapport aux orientations fixées.

Le document graphique est ensuite présenté en détail. Les zones U sont classifiées en fonction des objectifs d'urbanisation à atteindre. La mixité sociale et certaines formes urbaines sont identifiées et mises en rapport avec le tissu urbain à venir (en termes d'emprise au sol, de voirie, de dessertes, d'aménagements paysagers...).

M. Thierry PARIS prend place dans l'Assemblée à 20h30.

Les zones relatives aux équipements publics sont identifiées. L'unique zone d'activité de la commune est retranscrite en emprise actuelle sans extension prévisible.

Les zones à urbaniser permettront d'accueillir divers projets :

- Une résidence autonomie détaillée dans une OAP spécifique ; il est rappelé que le projet a été agréé par le Département ainsi que l'ARS.

M. Le Maire précise que ces agréments sont limités dans le temps et qu'il est absolument nécessaire que le projet voie le jour au début de l'année 2026.

- Village Nord Est : au cœur du tissu urbain, on retrouve des parcelles interstitielles de jardins qui ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'à compter de 2028.
- Une autre zone identifiée au cœur du bourg présentera à terme une possibilité d'aménagement stratégique.
- Il est précisé que le projet Lensemen est qualifié en zone Ub en raison du schéma d'aménagement qui est déjà défini. En effet, le permis d'aménager a été déposé en 2019. Il s'agit d'un coup parti comptabilisé dans les logements à venir.

Mme Aude Baillache précise ensuite que les zones agricoles sont situées en limite avec les communes de Saubens, Pinsaguel et Pins-Justaret.

La plupart des emplacements réservés (ER) sont identifiés pour des liaisons douces. L'intérêt communal est ici de créer des continuités de cheminements afin que les habitants puissent se déplacer de manière cohérente sur la commune. Certains secteurs et linéaires boisés à protéger ont été identifiés.

M. le Maire précise que le projet a permis de supprimer les ER qualifiés 100% logements sociaux.

Mme Aude BAILLACHE poursuit avec la présentation des OAP qui s'appliquent selon le principe de compatibilité afin que les aménageurs respectent l'esprit de l'aménagement projeté. Chaque OAP est ensuite visée et détaillée.

Elle revient sur le bilan chiffré du projet de PLU comprenant entre autre 31 logements identifiés en dents creuses, 128 logements en division parcellaire, 160 logements en densification dont une cinquantaine font déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le lotissement Lensemen comprenant 117 logements. Précision faite de 270 logements projetés via le zonage exclusivement dans le bourg dont 43% en densification. Le rapport de présentation détaille chaque élément, le tout ayant été justifié au regard de l'ancien PLU.

M. Gilles VACHER demande la parole pour faire une déclaration. Il indique qu'un ensemble de points positifs ont été intégrés au PLU conformément aux engagements de la campagne électorale. Par contre,

il estime que le projet de nouveau PLU a été transmis très tardivement début novembre. Il s'interroge sur certains pourcentages et dispositions du règlement sans en connaître la réelle portée. Par exemple, la taille des parcelles du lotissement des Pyrénées ne permettra pas aux habitants de construire des piscines. La transparence serait d'en informer explicitement les administrés. Il s'adresse ensuite aux conseillers municipaux et les engage à bien vérifier que leur maison corresponde aux prescriptions qui sont mises au vote. Effectivement, voter des prescriptions et imposer des choses aux roquettois que des élus ne seraient pas capables d'expliquer engagera leur responsabilité.

Il estime ensuite que si la volonté écologique est présente, il est clair que le nouveau PLU ne respecte pas la loi Climat et Résilience en termes de consommation d'espace. Il trouve cela dommage car cela se déroule durant la COOP27.

Plus encore, il rapporte les objectifs fixés du nouveau PLU aux indicateurs inscrits dans le PLH du Muretain et regrette la non concordance des plafonds inscrits. Plusieurs opérations immobilières ont également été contestées durant la campagne électorale. Il constate que ces programmes sont repris tels quels, alors même qu'il avait été demandé aux roquettois une aide pour s'y opposer.

L'irrespect du public et le manque de transparence dans le cadre de cette Révision impliqueront le sens de son vote.

M. le Maire répond en premier lieu que les éléments ici portés sont totalement approximatifs, à commencer par le rapport avec le PLH puisque le projet de PLU a été approuvé par le Muretain dans le cadre des rencontres préliminaires organisées avec les personnes publiques associées.

Mme Aude BAILLACHE précise en deuxième lieu que les objectifs de réduction de consommation d'espaces prévus dans la loi Climat et Résilience s'appliquent à l'échelle nationale.

Il est prévu une première déclinaison au niveau du SRADETT, document d'envergure régionale. Il sera révisé en 2024.

Les SCoT devront ensuite se mettre en compatibilité en fonction du pourcentage qui sera fixé.

Pour les PLU, personne ne sait aujourd'hui quelle sera la déclinaison.

Aujourd'hui, dire que le projet de PLU est incompatible avec le cadre légal, c'est oublier de préciser que le pourcentage de réduction ne s'applique pas à l'échelle des PLU ou PLUi.

L'élément qui a fait l'objet de discussions avec les services de l'Etat était le projet Lensemén. Le projet n'est pas soumis à confirmation de la nouvelle Municipalité puisqu'il s'agit d'un Permis d'Aménager qui a figé des droits à construire sur une certaine temporalité et cristallise les droits à construire.

Il ne peut être retiré en ce qu'il a généré des droits à construire. Le retirer serait une erreur manifeste d'appréciation.

M. le Maire rappelle que le retrait du permis d'aménager du lotissement est inenvisageable en ce que les coûts des pénalités se compteraient en millions d'euros. Prendre ce risque pour la commune est un danger qui ne sera pas pris.

Mme Aude BAILLACHE souligne que la maîtrise réelle du projet d'aménagement se base sur les derniers 2 ha consommés. Il a été convenu avec les services de l'Etat que la résidence autonomie ne pouvait être imputable entièrement aux crédits à construire de la commune en ce que le projet est d'enjeu communautaire.

L'objectif était effectivement de proposer une densification indispensable, supportable et qualitative en fonction de certains secteurs.

M. le Maire confirme que ce projet a été qualifié à enjeu supra-communal.

M. Gilles VACHER soutient que l'esprit de la loi n'est pas respecté. Il propose d'envisager de faire la résidence autonomie sur le secteur Lensemén.

M. le Maire lui rappelle que Lensemén appartient à ce jour au bailleur Promologis qui a un permis d'aménager valide sur cette zone dont il est propriétaire. Cette proposition n'a aucune cohérence.

M. Gilles VACHER demande si la question leur a été posée ?

M. le Maire confirme que le bailleur Promologis a construit un projet de production de logements et

qu'il n'a jamais été question de résidence autonomie.

Mme Aude BAILLACHE revient sur l'appel lancé par M Vacher aux conseillers de veiller à l'impact du nouveau règlement sur leur maison individuelle avant vote.

Elle alerte les conseillers qu'ils sont présents en qualité d'élus représentant l'intérêt général et non particulier, et que si le vote venait à être influencé en fonction de leur propriété, il y aurait une qualification manifeste de prise illégale d'intérêts. Le risque est de nature pénale.

M. le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2021 ayant prescrit la révision du PLU de ROQUETTES et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité de la Commission urbanisme en date du 20/10/2022 sur le projet d'arrêt du PLU ;

Monsieur le Maire rappellera :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se sont tenus au sein du conseil municipal dans ses séances des 1^{er} avril 2021, 23 septembre 2021 et 16 juin 2022 ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappellera au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 18 mars 2021 :

1- Donner un large accès à l'information sur la révision du PLU :

- ✓ Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- ✓ Articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet ;
- ✓ Affichage de panneaux de concertation en Mairie ;
- ✓ Dossier de consultation disponible en mairie tout au long de la procédure ;

2 - Permettre au public de s'exprimer tout au long de la procédure :

- ✓ Organisation d'une réunion spécifique avec la population en fonction des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- ✓ Possibilité ouverte d'écrire au Maire.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Deux Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet : une information sur l'avancement du projet de plu a été apportée dans les bulletins municipaux « roquettes au fil de l'eau » de juillet 2021 et de juillet 2022.
- Deux Articles dans le « Info'Roquettes » de mai 2021 et de septembre 2022.
- Sur le site Internet <https://www.roquettes.fr/> avec la création.
- Une réunion publique organisée à la salle Jean Ferrat sous forme d'atelier participatif citoyen dont le compte rendu a été publié le 18 octobre 2021.
- Une réunion publique organisée le 23 juin 2022 qui a rassemblé une cinquantaine de personnes.
- Des panneaux détaillés d'information relative à la Révision en cours, l'un portant sur les enjeux de la Révision du PLU et l'autre portant sur les orientations du PADD ont été mis en place à compter du mois de juin 2022 (une version A3 pour le panneau extérieur, une version

A1 pour l'accueil à la mairie) et relayés sur le site internet municipal ainsi que les panneaux d'affichage numérique.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	Gilles VACHER, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Stéphanie LANG-LALANNE, Thierry PARIS

- 1) D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2) De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat (sous-préfecture de Muret) ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- Au syndicat mixte SMEAT chargé du SCOT ;
- A la Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- Au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse - Tisséo-Collectivités, autorité compétente pour organiser la mobilité (transports publics) ;

Le cas échéant, à leur demande :

- Aux communes limitrophes.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article R153-6, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le cas échéant, à leur demande :

- Aux associations locales d'usagers et associations de protection de l'environnement agréées (L132-12 du CU) ;
- Aux représentants de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune (si présents) (L132-13 du CU) ;

M. Philippe DIAS demande à Thierry PARIS pourquoi il s'abstient alors que la Commission, à laquelle il appartient, l'a validée à l'unanimité ?

M. Thierry PARIS répond que le Conseil municipal n'est pas la Commission et que le groupe d'opposition s'est accordé sur ce vote.

M. Gilles VACHER interpelle M. le Maire car il n'a pas répondu entièrement, notamment sur l'approbation des projets immobiliers combattus durant la campagne et aujourd'hui intégrés au

nouveau PLU.

M. le Maire précise que sa question porte sur les permis de construire accordés par l'ancienne municipalité ayant fait l'objet de recours. Ils sont aujourd'hui jugés ou en instance de jugement au tribunal administratif (TA).

Pour le projet porté par Garonna, cela a été statué et le TA a validé la construction. Un Maire doit-il s'opposer au jugement de justice ?

Pour les autres dossiers, la justice n'a pas encore tranché. Si le juge donne raison aux pétitionnaires, ces projets seront invalidés. A l'inverse, ils seront réalisés, la Mairie n'a pas à intervenir. Il demande explicitement à M. Vacher ce qu'il aurait fait par exemple ?

M. Gilles VACHER répond qu'il aurait préempté les terrains de Garonna.

M. le Maire revient sur le bilan de la concertation.

- Une information sur l'avancement du projet de PLU a été apportée dans les bulletins municipaux « roquettes au fil de l'eau » de juillet 2021 et de juillet 2022.
- Deux Articles sont parus dans le « Info'Roquettes », l'un en date de mai 2021 portant information relative au contenu de la prescription de la 2e Révision du PLU ; l'autre en date du mois de septembre 2021 portant information relative à l'ouverture du registre au public et de l'adresse mail de recueil des observations.
- Sur le site Internet <https://www.roquettes.fr/> avec la création d'une page web le 19 octobre 2021 recensant l'ensemble des documents faisant objet de la Révision, information relayée sur le site facebook de la mairie et visible depuis l'application « Roquettes » relation-citoyen.
- Une réunion publique organisée à la salle Jean Ferrat le 20 mai 2021 sous forme d'ateliers participatifs citoyens dont le compte rendu a été publié le 18 octobre 2021.
- Une réunion publique organisée le 23 juin 2022 qui a rassemblé une cinquantaine de personnes.
- Des panneaux détaillés d'information relative à la Révision en cours, l'un portant sur les enjeux de la Révision du PLU et l'autre portant sur les orientations du PADD ont été mis en place à compter du mois de juin 2022 (une version A3 pour le panneau extérieur, une version A1 pour l'accueil à la mairie) et relayés sur le site internet municipal ainsi que les panneaux d'affichage numérique.
- 3 remarques portées sur le registre public.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide:

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	Gilles VACHER, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Stéphanie LANG-LALANNE, Thierry PARIS

- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;

5. Administration générale – Projet de création d'une Agence Postale Communale (LPAC) à Roquettes

Délibération n°2022-04-05

Rapporteur : M. le Maire

La direction de la Poste a fait connaître à la commune sa décision de fermer prochainement le bureau de Poste de Roquettes sise au 28 avenue Vincent Auriol.

En application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, il peut être envisagé de créer une agence postale communale qui permettrait à la commune d'avoir en particulier la maîtrise complète des horaires d'ouverture ainsi qu'une garantie de continuité de service tout au long de l'année.

De plus, cela permettra de continuer à proposer aux Roquettois un certain nombre de produits ou services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité.

Il est indiqué que de nombreuses communes du territoire doivent à ce jour faire face au désengagement des services postaux et qu'il revient aux Municipalités de garantir une offre de service acceptable à ses habitants. C'est notamment le cas des communes de Roques, Pinsaguel, Lacroix-Falgarde, Eaunes, Longages, Saint-Léon, Lespinasse, etc...

Ainsi, la commune effectuera des travaux de réfection de l'accueil dans le but d'accueillir cette agence postale communale début 2023.

Le personnel municipal sera amené à gérer les services et prestations de la Poste en même temps des missions d'accueil relevant de la collectivité.

Une indemnité compensatrice sera versée par La Poste ce qui permettra globalement de couvrir les coûts pouvant être supportés par la commune.

Un projet de convention listera les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette agence postale communale. Cela sera approuvé par le Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

M. le Maire proposera ainsi à l'Assemblée de voter cette première délibération de principe de création d'une Agence Postale Communale avec pour objectif de pourvoir ce service aux Roquettois dès le premier trimestre 2023.

M. le Maire précise également que la Municipalité a obtenu de La Poste que le distributeur à billets (DAB) soit préservé à Roquettes.

M. Olivier ESTRYPEAU demande les raisons de ce transfert de service en mairie?

M. le Maire répond que certaines communes qui disposent à ce jour d'une agence communale ont fait le choix de garder ce local à part de l'accueil principal. Il précise pour autant que le groupe La Poste affecte des enveloppes financières lorsqu'il y a une nécessité de réaménager un espace, ce qui sera le cas à Roquettes.

M. Olivier ESTRYPEAU estime qu'il n'y a qu'une quarantaine de mètres séparant la mairie du local actuellement occupé par La Poste.

M. le Maire répond que la problématique principale de dissocier le local postal de l'accueil mairie est l'affectation permanente d'un agent à une tâche unique dans un lieu unique, ce qui prive de possibilité de renforcer dans le même temps l'accueil principal de la mairie. L'objectif de la mutualisation est d'obtenir une plus grande souplesse de fonctionnement.

M. Pierre SEROUGNE indique qu'un agent communal pour le service postal pourra également servir des administrés. De la même façon, en mairie ponctuellement, deux agents communaux seront dédiés au service et permettront de renforcer la qualité du service rendu.

Mme Karin CHALUT demande quelles tâches feront concrètement les agents ?

M. Pierre SEROUGNE liste les tâches référencées et communiquées telles que le courrier courant, les recommandés, les colis, la vente de timbres et le fait de pouvoir donner une somme d'argent aux administrés ayant des droits sociaux.

Mme Laurence MEYNIER demande s'il n'y aura pas de problèmes de confidentialité du fait de l'accès des agents aux comptes des clients ?

M. Emmanuel ROSTIROLLA estime que de nombreuses opérations ne seront pas réalisables en mairie.

M. le Maire répond qu'il n'y aura aucun accès aux comptes des clients puisqu'aucun service bancaire ne sera exercé. Il s'agira uniquement d'une autorisation automatique de retrait de prestations pour certains clients de La Poste. Aucune problématique de confidentialité ne sera rencontrée à ce niveau.

Mme Elia RIUS indique que l'amplitude horaire sera beaucoup plus large qu'actuellement et permettra aux actifs ainsi qu'aux inactifs de profiter pleinement du service d'envoi et réception. De même, la polyvalence des agents sera favorable au bon fonctionnement du service et s'en félicite.

M. Matthieu SEVESTRE rappelle que le devoir de réserve des agents publics garantira nécessairement le secret des données gérées.

M. Morad MAACHOU est très satisfait de pouvoir maintenir un service postal en mairie. Il s'interroge sur les aménagements de l'accueil et sur le fonctionnement interne. Il conviendra selon lui de bien dissocier les deux accueils. Faut-il envisager une interruption du service ?

M. le Maire confirme que cela se fait en totale concertation avec les agents ainsi qu'en étroite coopération avec le service Postal. Il n'est pas envisagé de discontinuité des services.

M. Thierry PARIS demande pourquoi ne pas envisager le transfert du service à un commerçant et ainsi pérenniser son activité ?

M. le Maire évoque les différentes raisons motivant la décision. D'abord, un commerce garanti moins de services qu'une agence postale communale. De plus, une agence postale communale permet à la commune d'avoir la maîtrise complète des horaires d'ouverture ainsi qu'une garantie de continuité de service tout au long de l'année. Ce fonctionnement permettra enfin de continuer à proposer aux Roquettois un certain nombre de produits ou de services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité.

M. Thierry PARIS rappelle que la Poste verse une indemnité annuelle qui est actuellement de près de 13 000 euros par an. Il est soucieux du bien-être des agents et ne voudrait pas qu'ils soient en surcharge.

M. le Maire répond qu'il n'est pas exclu de recruter au vu de la réelle charge de travail complémentaire que ce service apportera.

Mme Martine KEANE demande ce que deviendra le local actuel ?

M. le Maire répond que le local sera d'abord remis en parfait état par la filiale La Poste Immo. Pour le moment sa destination future n'est pas définie.

Mme Laurence MEYNIER demande des précisions sur le futur emplacement du DAB ?

M. le Maire indique que le point est actuellement situé sur la place centrale, à proximité des commerces.

M. Denis DUFOUR demande si La Poste pourra faire une communication à l'ensemble des

Roquettois ainsi que des précisions sur l'échéancier à venir ?

M. le Maire répond positivement et que la volonté de La Poste est de partir au 31 décembre. Il conviendra pour autant de s'assurer et reprendre le service postal lorsque la commune sera prête à accueillir ce nouveau service ce qui retardera possiblement le départ de la Poste de Roquettes.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver le principe de création d'une agence postale communale (LPAC) dans la Mairie de Roquettes ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à engager les mesures nécessaires en vue de de créer une Agence Postale Communale dès 2023 ;

6. Ressources humaines – Création d'un poste d'adjoint technique tous grades pour le service technique

Délibération n°2022-04-06

Rapporteur : Sylvie MOREAU

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant le compte-rendu du diagnostic Ressources Humaines rendu par le Centre de Gestion en décembre 2021,

Considérant que ce compte-rendu implique une restructuration du Service Technique avec la préconisation de recruter un agent technique polyvalent principalement en charge des espaces verts.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouvel emploi d'Adjoint Technique (catégorie C) sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin de recruter un agent technique polyvalent sur l'emploi suivant : Agent polyvalent aux espaces verts.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ De créer un emploi d'adjoint technique à temps complet pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique

principal de 1^{ère} classe à compter du jour d'adoption de la présente délibération aux fonctions d'agent polyvalent aux espaces verts ;

- ✓ De modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

7. Ressources humaines – Recrutement de 2 apprentis

Délibération n°2022-04-07

Rapporteur : Sylvie MOREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 05/07/2022 et celui en date du 03/10/2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Mme Elia RIUS demande des précisions complémentaires sur les missions culturelles qui seront alors déléguées à l'alternant ?

M. le Maire répond que l'ancien Directeur du CAJ assurait le suivi des affaires culturelles. Ces missions n'ont pas été reportées dans le cadre du recrutement de la nouvelle Direction du CAJ.

Mme Liliane GALY complète les propos en indiquant que les missions attendues relèvent de la coordination interservices, de l'aide à la programmation culturelle, de la recherche de subventions et du suivi financier.

M. Emmanuel ROSTIROLLA demande ce qu'il adviendra au terme de la durée d'apprentissage.

M. le Maire indique qu'à ce jour, rien n'a été programmé. Il n'y aura pas nécessairement de recrutement.

M. Olivier ESTRISPEAU demande quelle est la somme exacte qui sera en charge à la commune ?

M. le Maire répond que l'indemnité règlementaire versée à l'alternant est variable selon la durée de l'alternance ainsi que son âge. Le montant exact lui sera communiqué ultérieurement par le service RH.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ De recourir au contrat d'apprentissage.
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
TECHNIQUE	Entretien et Maintenance des bâtiments	CAP Interventions en Maintenance Technique des bâtiments	2 ans
ADMINISTRATIF	Coordination et Animation du service culturel	MASTER 2 Management des collectivités locales	1 an

- ✓ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

8. Ressources humaines – Ouverture du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public

Délibération n°2022-04-08

Rapporteur : Sylvie MOREAU

Contexte : mise à jour de la délibération pour attribution aux contractuels de droit public.

Vu la délibération n°2020-7-4 portant mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin de l'attribuer aux contractuels de droit public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale et notamment les articles 87 et 88 sur la rémunération et le régime indemnitaire, et son article 33 4° en vigueur qui prévoit que le Comité Technique est consulté pour les questions relatives « aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2018-1119 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et l'arrêté du 10 décembre 2018 reportant au 1er janvier 2020 au plus tard l'application du RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique.

Vu le décret publié le 29 février 2020 modifiant le décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dans le respect du principe de parité.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), afin de l'attribuer aux contractuels de droit public,

Vu l'avis du Comité Technique intercommunal placé auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 05/07/2022 sur le projet d'attribution du RIFSEEP aux contractuels de droit public de la Mairie de Roquettes.

Considérant que le maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public en conservant les critères d'attribution comme suit :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois pour lesquels la réglementation prévoit son application et indiqués à l'article 7 de la présente délibération.

Article 3 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010,

l'IFSE sera :

- maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
 - congés annuels (plein traitement) ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;
 - congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA, attribué en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, sera versé au prorata de la présence de l'agent, après déduction des jours de congés pour état de santé durant l'année évaluée (à l'exclusion des congés de maternité, de paternité et d'adoption). Cette déduction sera opérée sur le ou les premiers mois suivant l'arrêté d'attribution du nouveau montant ; en cas de départ de l'agent, la déduction correspondant aux jours d'absence sera effectuée sur le ou les derniers mois de paye.

Un ajustement des objectifs au temps de présence réel de l'agent sera pris en compte dans cette attribution.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP par la délibération du 21 décembre 2017, et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- le niveau de responsabilité lié aux missions,
- les fonctions d'encadrement et de coordination,
- la technicité requise pour l'exercice des fonctions,
- les contraintes particulières.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard des critères professionnels suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques (sur des domaines de compétences déjà exercés ou sur d'autres domaines) et capacité à exploiter les acquis de cette expérience,
- Amélioration de la maîtrise de l'environnement de travail du poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé : en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel ; dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs qui auront été fixés, et des critères établis pour cette évaluation, qui pour rappel sont :

- les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissances pratiques (savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences, etc.)
- Compétences dans l'exécution du travail (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de

résultat, etc.)

Respect de l'organisation du travail (gestion du temps, respect des consignes et des directives, respect des obligations statutaires, etc.)

Capacités de réactivité (prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, etc.)

- les compétences relationnelles :

Relations avec les personnes (avec la hiérarchie, avec les collègues, avec le public, avec les élus, etc.)

Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel (capacité à travailler en équipe, capacité à communiquer, partage et diffusion des informations, écoute, maîtrise de soi, etc.)

Prise en compte du fonctionnement global de la collectivité (sens du service public, esprit d'ouverture, etc.)

- les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur, capacités d'expertise :

Organisation d'une équipe (animer une équipe, déléguer, superviser et contrôler, etc.)

Gestion d'une équipe (accompagner les agents, gérer les conflits, gérer les compétences, communiquer, etc.)

Mise en œuvre des demandes hiérarchiques (aide à la décision, gestion de projet, appliquer et prendre des décisions, fixer des objectifs, etc.)

Maîtrise du contexte extérieur à son service (accompagner le changement, gestion budgétaire, dialogue avec les responsables communaux extérieurs à son équipe, etc.)

Connaissances réglementaires (sur le domaine de compétence de l'agent, sur le statut, sur l'hygiène et la sécurité, etc.).

Le CIA est versé mensuellement.

Article 7 : Répartition par filières, cadres d'emploi et groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
A1	Attaché.	Directeur Général des Services.	15 000 €	1 440 €
A3	Attaché.	Responsables administratifs de missions nécessitant une expertise élevée en autonomie.	6 000 €	1 440 €
B2	Rédacteur.	Responsables administratifs de missions nécessitant une expertise élevée en autonomie.	6 000 €	1 440 €
B3	Rédacteur.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint administratif.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière technique :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
A2	Ingénieur.	Directeur des Services Techniques.	13 500 €	1 440 €
B1	Technicien.	Directeur des Services Techniques./Responsable des Services Techniques	13 500 €	1 440 €

B2	Technicien.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C1	Agent de maîtrise.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C1	Adjoint technique.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C2	Agent de maîtrise.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint technique.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière animation :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IJSE	Montant maximum annuel CIA
B2	Animateur.	Directeur de structure.	6 000 €	1 440 €
C1	Adjoint d'animation.	Directeur de structure.	6 000 €	1 440 €
B3	Animateur.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint d'animation.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière culturelle :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IJSE	Montant maximum annuel CIA
B2	Assistant territorial du patrimoine.	Directeur de structure	6 000 €	1 440 €
C1	Agent du patrimoine.	Directeur de structure	6 000 €	1 440 €
B3	Assistant territorial du patrimoine.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Agent du patrimoine.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est cumulable par nature avec les indemnités suivantes :

- l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS),
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité forfaitaire pour frais de transport induits par l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (pas mise en place sur notre commune actuellement).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- d'attribuer le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public,
- d'autoriser le maire à fixer librement par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

9. Finances – Attribution de fonds de concours par le Muretain Agglo

Délibération n°2022-04-09

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU la délibération n°2020.169 du 17 novembre 2020 portant sur l'attribution de fonds de concours d'appui aux projets communaux et fonds de concours économiques par le Muretain Agglo.

VU la délibération n°2020.200 du 15 décembre 2020 portant sur l'attribution de fonds de concours exceptionnels par le Muretain Agglo.

VU la décision du Maire n°2022-26 du 6 juillet 2022 portant sur l'attribution de fonds de concours par le Muretain Agglo et sollicitant leur versement,

CONSIDERANT que la décision du maire n'est pas recevable pour demander un fonds de concours car « la procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés ». Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple. Comme l'a rappelé le juge du fond (CAA Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822, *Préfet de la Manche*), il n'est pas possible pour une assemblée délibérante de déléguer au maire ou au président le pouvoir d'attribuer un fonds de concours.

M ; le Maire rappelle que ces travaux ont été validés en 2020 car le Muretain les finançaient dans le cadre du plan de relance national lié au COVID en vue de venir en aide à des entreprises de proximité. Le montant à récupérer sur ces travaux de valorisation énergétique des bâtiments représente plus de 25 000 euros.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver les fonds de concours attribués par le Muretain Agglo, en vue de participer au financement de :

Commune	Site	Description du projet	Montant du projet HT	Reste à charge Prévisionnel HT	Participation Muretain Agglo sur reste à charge	Montant du Fonds de concours
ROQUETTES	Ecole	Travaux de modification de l'éclairage et le traitement des vitres du groupe scolaire	1 838,98 €	1 375,56 €	40 %	550,22 €
ROQUETTES	Ecole	Création d'un revêtement de sol en résine devant l'ALAE	3 700,00 €	2 767,60 €	40 %	1 107,04 €
ROQUETTES	Complexe Dominique Prévost	Travaux de peinture de la façade du CDP	3 570,00 €	2 670,36 €	40 %	1 068,14 €
ROQUETTES	Ecole	Travaux de peinture à l'école élémentaire classe Mme RUIZ et WC	3 615,50 €	2 704,39 €	40 %	1 081,76 €
ROQUETTES	Ex-Logement de fonction utilisé par une association	Remplacement de fenêtres aux anciennes Ecoles local peinture sur sole	8 330,00 €	6 230,84 €	40 %	2 492,34 €
ROQUETTES	Local des Jeunes Anciens	Remplacement de fenêtres aux anciennes Ecoles local des jeunes anciens	9 300,00 €	6 956,40 €	40 %	2 782,56 €
ROQUETTES	Restaurant scolaire	Remplacement des dalles du faux plafond du restaurant scolaire	2 150,50 €	1 608,57 €	40 %	643,43 €
ROQUETTES	Ecole	Pose de 3 climatisations réversibles à l'école élémentaire	6 666,67 €	4 986,67 €	40 %	1 994,67 €
ROQUETTES	Château	Isolation du dernier étage du Château	11 887,00 €	8 891,48 €	40 %	3 556,59 €
ROQUETTES	Ecole	Déplacement d'un vidéoprojecteur à l'école maternelle avec pose prise Ethernet	472,00 €	353,06 €	40 %	141,22 €
ROQUETTES	Mairie	Automatisation de la porte principale de la Mairie	4 494,60 €	3 235,96 €	40 %	1 294,38 €
ROQUETTES	Mairie	Travaux de remplacement des fenêtres	28 240,00 €	21 123,52 €	40 %	8 449,41 €

Catégorie FDC	Description du Projet	Commune	Montant du projet HT	Charge nette prévisionnelle plafonnée et utile	FDC avant solidarité	Critère solidarité	FDC avec critère solidarité
1	Changement de porte et du radiateur du bureau de la Direction du centre de loisirs	ROQUETTES	3 048,98 €	2 354,79 €	941,92 €	64,74 %	609,80 €

- ✓ De solliciter le versement des fonds de concours attribués par le Muretain Agglo.
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. Finances – Décision modificative n°1

Délibération n°2022-04-10

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer un virement de crédits en section d'investissement pour le remboursement d'une subvention perçue en 2017. Les travaux initialement prévus n'ayant pas été réalisés en intégralité, il nous est demandé d'en restituer l'acompte. Cette décision modificative est équilibrée par les travaux d'aménagement du théâtre de verdure qui sont reportés et dont les crédits ne

seront pas utilisés en 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1321-21 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	2 905.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	2 905.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-126-823 : Réseaux Espaces verts	2 905.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 905.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 905.00 €	2 905.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

M. le Maire rappelle que la mairie s'était engagée à faire des travaux de rénovation énergétique entre 2016 et 2019 pour un montant de 270 000€ (montant à vérifier). Aucun de ces travaux n'ayant pas été faits, la subvention initiale perçue il y a quelques années doit être remboursée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. SDEHG – Rénovation des points lumineux avenue des Pyrénées et impasse Montesquieu

Délibération n°2022-04-11

Rapporteur : M. Philippe DIAS

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19 avril 2022 concernant la rénovation des points lumineux hors services n°440 et 934, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Avenue des Pyrénées (point lumineux n°440) :

- Dépose de la lanterne hors service.
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne routière LED de 36 watts au RAL 9006.
- Programmation d'un abaissement de puissance de 60% à -1/+5.

Impasse Montesquieu (point lumineux n°934) :

- Dépose de la lanterne hors service.
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne résidentielle LED de 25 watts au RAL 9006.
- Programmation d'un abaissement de puissance de 60% à -1/+5.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **84 %**, soit **150 €/an**.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	401 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 016 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 130 €
Total	2 547 €

Mme Elia RIUS demande si les économies attendues sont estimées par point lumineux ou pour l'ensemble des aménagements ?

M. Philippe DIAS répond que les économies envisagées sont pour les deux points lumineux avec les anciens tarifs d'électricité.

M. Thierry PARIS demande si les points lumineux ne sont pas défectueux ?

M. Philippe DIAS répond que les points ne sont pas défectueux.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'Approuver le projet ci-dessus présenté.
- ✓ De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

12. SDEHG – Rénovation des points lumineux – impasse de Montesquieu n°47 et rue de Quéribus n°57

Délibération n°2022-04-12

Rapporteur : Philippe DIAS

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12 juillet 2022 concernant la *rénovation des points lumineux hors services n°47 et 57 (Ancienne affaire 06BU0485)*, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Point lumineux n°47 :

- Dépose de la lanterne hors service.
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne LED de style 4 faces de 30 watts au RAL 9005 (noir foncé).
- Programmation d'un abaissement de puissance de 60% à -1/+5.

Point lumineux n°57 :

- Dépose de la lanterne hors service.
- Fourniture et pose d'une nouvelle lanterne LED de style résidentiel de 30 watts au RAL 9007

(Aluminium gris).

- Programmation d'un abaissement de puissance de 60% à -1/+5.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	368 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	934 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 038 €
	Total	2 340 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'Approuver le projet ci-dessus présenté.
- ✓ De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

13. Intercommunalité – Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Commune de Muret et des communes membres du Muretain Agglo adhérentes relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo

Délibération n°2022-04-13

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Muret est amenée à acheter des fournitures et mobiliers scolaires pour les besoins relevant de ses services dans le cadre de ses compétences.

Considérant que les villes membres du Muretain Agglo est aussi amenée à réaliser les mêmes achats dans le cadre de ses compétences.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre la Ville de Muret et les communes souhaitant adhérer au groupement, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la Ville de Muret comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.
- ✓ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, annexée à la présente délibération.
- ✓ D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- ✓ D'accepter que la commune de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement.
- ✓ D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
- ✓ De préciser que les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

14. SIAS – Modification des statuts du SIAS Escalieu

Délibération n°2022-04-14

Rapporteur : Mme Marie-Gisèle MASCLET

ANNEXE 8 : SIAS Statuts 2022

VU la délibération du 29 septembre 2022, dans laquelle le SIAS a proposé une modification de ses statuts portant sur les modalités de calculs de la participation communale ;

CONSIDERANT que les statuts sont donc modifiés en conséquence à l'article 8.

VU le Code Générale des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20, précisant que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

CONSIDERANT que ce projet de modification des statuts, annexé à la présente délibération, nous a été notifié le 17 octobre 2022, et qu'en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme donnant son accord implicite.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la modification de l'article 8 des statuts du SIAS Escaliù et les statuts correspondant tels qu'ils ont été votés dans sa délibération du 29 septembre 2022
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

15. Commune – Horaires d'extinction de l'éclairage public

Délibération n°2022-04-15

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle en premier lieu que les contrats de gaz et d'électricité ont dû être relancés cette fin d'année avec l'agglomération, durant le pic de la crise de l'énergie. Il indique que le prix du gaz a été multiplié par 4 tandis que le prix de l'électricité est multiplié par 3,4 en moyenne. Cela génère un surcoût d'environ 120k € /an pour le gaz et de 330k d'électricité soit 450k € de dépense par an.

Face à cette situation plus qu'alarmante, la Municipalité doit prendre toute mesure nécessaire pour y faire face et d'abord investir massivement pour rénover les structures et les différents postes de dépense. Plusieurs actions détaillées par bâtiments sont retenues et seront présentées.

Afin de limiter cette augmentation massive de tarification, il est proposé de réduire considérablement le temps d'éclairage public. Saubens a par exemple pris des mesures similaires.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération n°10-11-15-1 du 10 novembre 2015 portant extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune entre minuit et 5H en semaine, et entre 1H et 5H le week-end (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) ;

Vu les simulations de la consommation de l'éclairage public (hors PL > 400W), soit 1062 points lumineux du SDEHG permettant d'estimer la part des économies substantielles réalisables dans le cadre de cette opération ;

Considérant la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ; que l'éclairage public est l'un des principaux postes de dépenses de fonctionnement de la commune.

Considérant qu'une extinction maîtrisée et régulière de l'éclairage public permettra la mise en œuvre d'actions vertueuses telles que la réduction substantielle de la consommation d'électricité, la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou également la lutte contre les nuisances lumineuses ; que ces actions, au regard des crises économiques et environnementales successives, s'avèrent nécessaires.

Considérant que la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne pour réaliser les adaptations nécessaires.

Considérant que l'éclairage public peut, en cas de période de fête ou en cas de circonstances particulières, être maintenu tout en partie de la nuit.

Considérant l'ancienne plage horaire d'extinction sur l'ensemble de la commune :

- Extinction semaine : entre minuit et 5H
- Extinction weekend (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) : entre 1H et 5H

Considérant la nouvelle plage horaire d'extinction sur l'ensemble de la commune :

- Extinction semaine: de 22H00 à 6H00
- Extinction weekend (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) : 22H00 à 7H00

Les économies attendues après mesures sont de 60% environ.

Mme Elia RIUS demande si une consultation de la population peut avoir lieu avant ce vote et donc le reporter ?

M. le Maire expose qu'au regard de l'urgence et la gravité de la situation, et notamment du quadruplage du prix de l'électricité, cela n'est pas envisageable.

Mme Elia RIUS demande si un système d'éclairage à détection de mouvement peut s'envisager, car l'obscurité peut participer au sentiment d'insécurité ?

M. le Maire lui répond que le SDEHG s'est prononcé sur cette demande qui a déjà été formulée par la mairie. Il a été indiqué qu'il ne serait pas pris en charge ce type d'équipement ainsi que sa maintenance.

M. Olivier ESTRISPEAU demande des précisions quant aux idées de la Municipalité pour financer la hausse de l'énergie ? Comment va-t-on absorber ces surcoûts sur le budget de fonctionnement ?

M. le Maire répond qu'en plus des mesures de réduction du temps d'éclairage, la commune a lancé des études dans chaque bâtiment afin d'estimer les autres sources d'économies envisageables. Plusieurs rénovations de bâtiments ont été lancées telles que le Château avec une réflexion sur la géothermie et des panneaux photovoltaïques sur le boulodrome.

La commune s'est également inscrite dans un programme d'étude auprès du SDEHG pour disposer d'ombrières photovoltaïques.

Cette démarche se cumule à l'étude de potentiel photovoltaïque de la commune commandée auprès d'un prestataire.

L'objectif principal sera de ne pas utiliser les enveloppes d'investissement pour financer la section de fonctionnement.

M. Olivier ESTRISPEAU demande quelles seront les mesures à court terme ?

M. le Maire répond que certaines dépenses de fonctionnement peuvent être réduites.

M. Marc FAURE ajoute que les associations ont été convoquées hier en mairie afin de les sensibiliser aux économies d'énergies tout en assurant leur continuité d'activité. Il doit être possible de contrôler mensuellement les niveaux de consommation des compteurs. Ces changements sont des actions directes et concrètes de réduction des charges.

M. Philippe DIAS complète les propos en mentionnant la chasse au gaspillage dans les écoles notamment le groupe de restauration collective : la municipalité s'est rendue compte que le chauffage restait allumé le week-end. L'installation de programmeurs sera faite, des mesures de régulation des débits des douches seront également réalisées dans les divers locaux.

Mme Karine CHALUT demande si les habitants seront également sensibilisés aux problèmes énergétiques avant le changement des horaires d'éclairage.

M. le Maire répond positivement, un courrier sera distribué dans chaque boîte aux lettres.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ Que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune aux horaires suivants :
 - Extinction semaine: de 22h00 à 06h00
 - Extinction weekend (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) : 22h00 à 07h00
- ✓ De prendre toute mesure nécessaire et proportionnée de publicité à la population lors du changement de la plage horaire ci-dessus mentionnée ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- ✓ D'annuler et de remplacer la délibération n°10-11-15-1 du 10 novembre 2015 ;

III/ Informations diverses

- La mairie est officiellement propriétaire des terrains et de la bâtisse attenante à l'Eglise St Bruno suite à l'activation du droit de préemption urbain cet été ;
- Mesures municipales urgentes adoptées dans le cadre d'une politique de sobriété énergétique durant la période hivernale ;
- Reprise d'activité du service CAJ en octobre 2022 ;
- Le rapport d'activités du SDEHG de l'année 2021 est désormais disponible ;

IV/ Questions diverses

Question 1 de M Gilles Vacher

Monsieur Capdecombe, maire de Roquettes, les salles Toulouse Lautrec et Marcel Carné sont situées au rez de chaussée du Centre Socio Culturel François Mitterrand.

Ces salles sont-elles réservées à la location le vendredi soir ?

Par Décision du 22 octobre 2021 il a effectivement été institué que les Roquettois pouvaient louer les salles Marcel Carné et Toulouse Lautrec le vendredi soir et le week-end. Cette initiative rencontre un grand succès auprès des administrés.

Elles sont occupées très régulièrement pour l'organisation d'évènements familiaux.

Les Roquettois sont des contribuables qui participent donc financièrement à l'entretien et à la rénovation du château. Il n'est donc que justice qu'ils puissent bénéficier de ces salles sans avoir à en rechercher dans les communes voisines.

Question 2 de M Gilles Vacher

Monsieur Capdecombe, maire de Roquettes, le Conseil Municipal a créé une commission municipale « Révision du PLU » lors de sa séance du 23 septembre 2021, il y a plus d'un an.

Il semble qu'une réunion de cette commission se soit déroulée le 20 octobre 2022. Pouvez nous indiquer pourquoi la convocation de cette réunion n'a pas été réalisée conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil Municipal, afin que chaque conseiller, puisse y assister en tant qu'auditeur après en avoir informé le président de séance.

Par ailleurs pouvez-vous nous indiquer quand la commission a été convoquée pour être mise en place conformément au code général des collectivités territoriales article L 2121-22

M. Vacher, comme vous le savez, la Délibération n°2021-6-2 du 23 septembre 2021 a créé la Commission consultative en charge de la Révision du PLU dont Philippe DIAS est Vice-Président. Celle-ci a été valablement constituée au regard des dispositions suivantes que vous citez de l'article L2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Lors de la dernière réunion de la Commission, tous les membres, qu'ils soient issus de la majorité ou des minorités, ont bien reçu une convocation envoyée en temps et en heure, soit le 14 octobre, cinq jours francs avant l'échéance. Les débats ont été constructifs et apaisés. Tous les membres de la commission, qu'ils soient issus de la majorité et des minorités, ont approuvé à l'unanimité.

Compte tenu du sujet important que constitue la Révision du PLU et afin de pouvoir partager avec l'ensemble des groupes du conseil municipal, avant d'être constituée le 23/09/2021, la commission s'était réunie sous forme de groupe de travail.

Vous constaterez donc que la présente procédure de Révision s'est tenue en toute transparence.

En outre, je souligne que tous les membres du Conseil municipal y compris vous ont eu communication de leur convocation ainsi que du dossier d'information 10 jours francs avant la tenue du Conseil. Le dossier d'information était complet, ce qui a permis à tout conseiller ici présent de disposer d'un temps suffisant pour produire un travail d'analyse et d'intégration de l'information.

Fin du Conseil à 23h00.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**

**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**



